VILLE DE SCEAUX 9 juil. 2020

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2020

NOTE DE PRESENTATION

<u>OBJET</u>: Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Rapporteur:

Le centre communal d'action sociale est un établissement public géré par un conseil d'administration et présidé par le maire.

Il intervient dans plusieurs secteurs en relation avec l'aide aux personnes ; il est notamment chargé :

- d'instruire certaines demandes d'aides pour le compte de l'Etat, du Département (aides légales) et de la commune (aides facultatives) ;
- d'informer et d'orienter le public dans le cadre de la prévention sociale, et notamment à l'occasion de différentes démarches : handicap, difficultés financières,...
- de gérer des services à destination des personnes âgées et handicapées : portage de repas à domicile, Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et handicapées (SSIAD)....

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui en est le président et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion ou de la lutte contre les exclusions.

Les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La désignation de ces membres doit intervenir dès le renouvellement du conseil municipal dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard deux mois après le renouvellement du conseil municipal.

En ce qui concerne les membres nommés, les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées ont été invitées à proposer une liste comportant, sauf impossibilité, au moins trois personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune.

En ce concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'union départementale des associations familiales.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et de procéder à la désignation de ces représentants.